

**RÉPONSE DE MADAME SOPHIE JOISSAINS,  
MAIRE DE LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**

**CONCERNANT LE RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES  
RELATIVES AU CONTRÔLE DES COMPTES PRODUITS AU  
TITRE DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DU CASINO  
DE LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**



AIX en PROVENCE

LA VILLE

Aix-en-Provence, le  
N°

08 JUIN 2023

Sophie JOISSAINS  
Maire d'Aix-en-Provence  
Conseiller Métropolitain  
Aix-Marseille Provence Métropole  
Vice-Président de la Région SUD  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Ancien Sénateur des Bouches-du-Rhône

**CHAMBRE REGIONALE  
DES COMPTES**  
17 Rue de Pomègues  
13295 MARSEILLE CEDEX 08

*A l'attention de Madame Nathalie Gervais*

Envoi en Recommandé avec Accusé de Réception  
Envoi par mail à [pacagrefe@crtc.ccomptes.fr](mailto:pacagrefe@crtc.ccomptes.fr)  
L 654

**OBJET : Contrôle n°2021-0145 - Réponse de la commune aux observations définitives relatives au contrôle des comptes produits au titre de la délégation de service public du Casino**

Madame la Présidente,

En application de l'article L243-4 du Code des juridictions financières, par courrier du 11 avril 2023 réceptionné le 19 avril 2023 en mairie, vous m'adressez votre rapport d'observations définitives dans le cadre du contrôle des comptes et de la gestion de la délégation de service public du Casino d'Aix-en-Provence.

La commune va mettre en œuvre des actions correctives pour donner suite à vos recommandations conformément aux dispositions de l'article L243-9 du code susvisé.

Par ailleurs, je me permets de porter à votre connaissance de nouveaux éléments et des mesures d'ores et déjà prises à ce jour au regard de vos recommandations et préconisations, sans préjudice d'autres mesures à venir.

Nous avons réceptionné, suite à un courrier adressé en ce sens à la société SCMAT, l'inventaire des biens de la délégation depuis 2017, le tableau des investissements contractuels et sa version mise à jour, le plan d'amortissement prévisionnel des immobilisations acquises entre 2017 et 2022, le détail des travaux réalisés (liste des entreprises mandatées et coûts), les procès-verbaux de réception lot par lot, les comptes annuels détaillés 2017-2022, la grille tarifaire actualisée.

Ces éléments sont à l'étude pour nous permettre d'assurer le suivi des travaux et acquisitions réalisés au titre du contrat en cours au regard des prévisions contractuelles et de disposer d'informations indispensables sachant que ces nouveaux équipements/ouvrages, bien que réalisés

sous maîtrise d'ouvrage du délégataire relèvent, dès leur achèvement, du patrimoine communal. Des éléments complémentaires sont attendus pour les travaux réalisés au titre du bail emphytéotique de 1998.

Nous avons tiré les conséquences, dans le cadre du précédent contrat, de l'absence de bilan de clôture des comptes de la DSP et l'article 44 du contrat actuel prévoit un bilan financier définitif de clôture dressé contradictoirement statuant sur le sort des stocks restants en fin de contrat, et les modalités de calcul de la valeur non amortie des investissements contractuels.

S'agissant du régime des provisions pour les travaux d'entretien et de remise en état des ouvrages, l'article 36 du contrat ne prévoit pas les modalités de traitement du solde non utilisé de ces provisions, leur régime est donc le même que celui des biens de retour auxquels elles sont associées. Par conséquent, et en vertu de la jurisprudence administrative la plus récente, la commune sera vigilante pour la récupération du solde éventuel positif en fin de contrat.

Enfin un contrôle sera plus spécifiquement fait dans les comptes du délégataire pour apprécier l'évolution de l'amortissement des travaux et anticiper au plus juste la valeur contractuelle de rachat en fin de contrat. Les éléments d'ores et déjà transmis et ceux à venir nous aiderons dans le suivi de l'évolution de cette valeur contractuelle de rachat tout au long du contrat.

Concernant votre troisième recommandation portant sur le rapport annuel, nous rappelons que le délégataire produit une annexe selon un format défini contractuellement par l'article 40.1 et l'annexe 14 et comprenant, entre autres, les éléments financiers essentiels soumis aux différentes instances.

Nous prenons acte de vos observations sur la nécessité pour le délégataire d'améliorer le contenu et la complétude du rapport en cohérence avec les exigences réglementaires et la commune a pu rappeler cette exigence à l'occasion du dernier comité de suivi.

Il est vrai et cela a été reconnu lors de l'instruction, que les animations artistiques prévues article 31-1 du contrat mais aussi en annexe 8 de ce dernier n'étaient pas suffisamment abordées dans les rapports annuels alors même qu'elles sont la contrepartie légale à l'autorisation de jeux délivrée par le ministère de l'Intérieur. Pareillement, la ville n'était pas associée en amont concernant la programmation artistique pour les années à venir.

Nous demandons à notre délégataire de compléter ses rapports annuels à venir en ce sens et attendons prochainement ses éléments pour formaliser notre accord préalable à la définition de sa programmation artistique 2023/2024 que ce soit au titre des spectacles (concerts one man show) mais également des tombolas, jeux, quizz... définis comme l'animation de la salle de jeux MAS à l'annexe 8 susvisée.

Concernant l'inscription pour information à la plus prochaine assemblée délibérante suivant la réception du rapport annuel du délégataire, le conseil municipal ne fait en réalité que prendre acte du rapport dont l'établissement relève du seul délégataire. Les services vérifient, dans des délais parfois contraints puisque le rapport doit être inscrit à la plus prochaine assemblée délibérante, la complétude du dossier et fiabilité des informations qu'il contient.

Ainsi, chaque année, ce contrôle permet d'identifier des oublis du délégataire comme par exemple en 2022 un item manquant relatif au détail de la part de reversement du PBJ à la ville,

oubli qui a été signalé et qui a permis de compléter le rapport en urgence avant le passage en conseil municipal.

Par ailleurs, le Conseil municipal est saisi chaque année d'un état des travaux de la Commission Consultative des Services Publics Locaux où sont examinés les Rapport annuels des délégataires dont une synthèse interne est co-produite par les services participant au contrôle de gestion externalisée, analyse qui se distingue de la relecture faite avant le premier passage en conseil municipal.

Je rappelle que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les missions de la direction évaluation et contrôle de gestion de la ville ont été élargies aux délégataires de services publics.

En complément des développements ci-dessus, qui se rattachent aux trois recommandations émises, nous souhaiterions porter à votre connaissance les éléments ci-dessous que nous soumettons à votre appréciation :

Concernant le passage en conseil municipal des demandes de renouvellement de jeux, nous vous avons adressé les délibérations en conseil municipal des années 2003, 2007 (un renouvellement d'autorisation et une extension d'autorisation) et 2008 soit 4 au total.

S'agissant des négociations,-je me permets à cet égard de rappeler que le taux de prélèvement communal sur le PBJ est de 15 % soit le maximum autorisé par l'article L2333-54 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Concernant les recettes en diminution du PASINO GRAND ces dernières ont baissé mais cela est lié en grande partie comme vous le savez, à des facteurs conjoncturels extérieurs à la collectivité : concurrence des jeux en ligne, réalisation des travaux jusqu'en avril 2019 et surtout la crise sanitaire avec une fermeture totale cumulée de 11 mois.

Par ailleurs, je suis en mesure de vous confirmer l'inscription à l'ordre du jour du prochain Conseil municipal (9/06/2023) du rapport portant création de la commission de contrôle prévue article R2222-3 du CGCT.

Concernant les abattements hôteliers au bénéfice de la SCI Les Thermes, il est indéniable que la commune bénéficie indirectement des retombées touristiques des investissements réalisés pour l'hôtel Aquabella situé sur son territoire. J'ai conscience que l'avis favorable de la commune aux demandes de subventions impacte sensiblement le Produit Brut des Jeux et par conséquent les prélèvements qui lui reviennent également en application de l'article L2333-54 du CGCT.

Néanmoins l'avis de la ville n'est pas un avis conforme et ne lie pas en tout état de cause le Préfet et le directeur départemental des finances publiques qui demeurent les acteurs principaux de ce mécanisme aux termes de l'article 11 du décret 97-663 du 29/05/1997.

51

S'agissant des animations artistiques de qualité (MAQ), mécanisme de crédit d'impôt de l'article L2333-55-3 du CGCT, les premiers résultats du contrôle de la Chambre font état de ce que le choix de maximiser les participations financières du délégataire au profit des coproducteurs de spectacle pour les dépenses éligibles diminue mécaniquement, par le biais du crédit d'impôt, le PBJ sur lequel sera appliqué le pourcentage de prélèvement au profit de la commune.

Il est vrai que le choix de faire peser certaines dépenses éligibles sur le délégataire, qui bénéficie de ce crédit d'impôt, permet également à la ville d'avoir des prestations d'envergure, des œuvres originales sur son territoire sans que des fonds publics n'aient à être engagés directement par le biais de subventions, de commande de spectacles....

Sur le volet animations culturelles, un travail est engagé avec le délégataire sur une redéfinition du périmètre de prise en charge des dépenses éligibles au titre des Manifestations Artistiques de Qualité.

En amont des conventions de coproduction, le conseil municipal a, dès cette année et en conformité avec vos observations, délibéré sur la saison 2022/2023 au regard d'une liste précise de manifestations fournie par chacune des deux associations, le FIAL et Ballet PRELJOCAJ (délibération DL .2023-100).

Nous disposons par ailleurs de la liste détaillée des tarifs pour les activités restauration et animation/ réservation de salle/ accès aux spectacles, tarifs actualisés pour 2022/2023 que nous allons soumettre au vote du conseil municipal de juillet prochain.

Enfin concernant la situation bilancielle du délégataire très dégradée, suite à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juillet 2020 qui a approuvé la poursuite de l'activité malgré des capitaux propres inférieurs au capital social, nous avons sollicité du délégataire lors du dernier comité de septembre 2022 des précisions sur les actions mise en œuvre pour rétablir la situation et poursuivre l'exploitation.

Le délégataire nous a confirmé avoir le soutien du Groupe Partouche et que « *La procédure de recapitalisation des fonds propres a débuté le 2 septembre 2022, avec une décision du conseil d'administration de reconstituer les capitaux propres en application des dispositions de l'article L.225-248 du code de commerce* ». Il nous est également précisé que l'opération s'est clôturée le mardi 4 octobre 2022 avec la tenue d'un conseil d'administration qui a constaté la réalisation de toutes les opérations sur le capital.

Restant à votre disposition pour évoquer ce dossier aux côtés de Monsieur Bramoullé, 1<sup>er</sup> adjoint, en charge de ce dossier, je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de ma plus parfaite considération.

**Sophie JOISSAINS**

